DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/583 DE LA COMMISSION

du 3 avril 2019

confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO_2 et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2017 ainsi que certains constructeurs appartenant au groupement Volkswagen pour les années civiles 2014, 2015 et 2016, en application du règlement (CE) nº 443/2009 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2019) 2359]

(Les versions en langues allemande, anglaise, française, hongroise, italienne, néerlandaise, suédoise et tchèque sont les seules faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO_2 des véhicules légers ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 5, second alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) nº 443/2009, la Commission est tenue de calculer chaque année les émissions spécifiques moyennes de CO_2 et l'objectif d'émissions spécifiques pour chaque constructeur de voitures particulières de l'Union, ainsi que pour chaque groupement de constructeurs. Sur la base de ce calcul, il appartient à la Commission de déterminer si les constructeurs et les groupements satisfont à leurs objectifs d'émissions spécifiques.

(2) Les données précises à utiliser pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO_2 et des objectifs d'émissions spécifiques sont fondées sur les immatriculations de voitures particulières neuves dans les États membres au cours de l'année civile précédente.

(3) Tous les États membres ont transmis à la Commission les données relatives à l'année 2017. Dans les cas où, à la suite de la vérification des données par la Commission, il est apparu clairement que certaines données étaient manquantes ou manifestement incorrectes, la Commission a pris contact avec les États membres concernés et, avec leur assentiment, a corrigé ou complété les données en conséquence. Lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec un État membre, les données provisoires de cet État membre n'ont pas été rectifiées.

(4) Le 23 avril 2018, la Commission a publié les données provisoires et notifié à 91 constructeurs les calculs provisoires de leurs émissions spécifiques moyennes de CO_2 et de leurs objectifs d'émissions spécifiques en 2017. Les constructeurs ont été invités à vérifier ces données et à informer la Commission de toute erreur dans les trois mois suivant la réception de la notification. Trente-cinq constructeurs ont signalé des erreurs dans les délais prévus.

(5) Pour les 56 autres constructeurs qui n'ont pas signalé d'erreurs dans les ensembles de données ni communiqué d'autres informations, il y a lieu de confirmer les données provisoires et les calculs provisoires des émissions spécifiques moyennes et des objectifs d'émissions spécifiques. Pour deux constructeurs, aucun des véhicules indiqués dans la série de données provisoires n'entrait dans le champ d'application du règlement (CE) nº 443/2009.

(6) La Commission a examiné les erreurs notifiées par les constructeurs ainsi que les raisons ayant motivé la correction de chacune d'entre elles, et l'ensemble de données provisoires a été confirmé ou modifié, selon le cas.

(7) Pour les séries de données dans lesquelles certains paramètres d'identification, comme le code indiquant le type, la variante ou la version, ou encore le numéro de réception, sont manquants ou incorrects, il convient de tenir compte du fait que les constructeurs n'ont pas la possibilité de vérifier ni de corriger ces séries de données. Il convient dès lors, dans ces séries de données, d'appliquer une marge d'erreur aux émissions de CO_2 et aux valeurs de masse.

(8) Il y a lieu de calculer cette marge d'erreur comme correspondant à la différence entre l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques (exprimé en tant qu'objectif d'émissions spécifiques déduit des émissions spécifiques moyennes) calculé en tenant compte des immatriculations qui ne peuvent pas être vérifiées par les constructeurs et l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques calculé en n'en tenant pas compte. Que cette différence soit positive ou négative, la marge d'erreur devrait toujours placer le constructeur dans une meilleure position au regard de son objectif d'émissions spécifiques.

([1]) JO L 140 du 5.6.2009, p. 1.

(9) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 443/2009, il y a lieu de considérer qu'un constructeur a respecté son objectif d'émissions spécifiques visé à l'article 4 dudit règlement lorsque les émissions moyennes indiquées dans la présente décision sont inférieures à l'objectif d'émissions spécifiques, ce qui s'exprime par un écart négatif par rapport à l'objectif. Lorsque les émissions moyennes dépassent l'objectif d'émissions spécifiques, le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires doit être imposé, à moins que le constructeur concerné ne bénéficie d'une dérogation relative à cet objectif ou qu'il soit membre d'un groupement, et que ce groupement ait respecté son objectif d'émissions spécifiques. Sur cette base, il y a lieu de considérer que la Société des automobiles Alpine SAS, Automobili Lamborghini S.p.A. et Mazda Motor Corporation dépassent leurs objectifs d'émissions spécifiques pour 2017.

(10) Le 3 novembre 2015, le groupe Volkswagen a fait une déclaration selon laquelle des irrégularités avaient été constatées lors de la détermination des niveaux de CO_2 associés à la réception par type de certains de ses véhicules. À l'issue d'une enquête approfondie, des précisions suffisantes ont été obtenues et ont permis de confirmer ou de modifier les données provisoires concernant Audi AG, Audi Hungaria Motor Kft, Bugatti Automotive S.A.S, Quattro GmbH, Seat S.A., Skoda Auto A.S. et Volkswagen AG pour les années civiles 2014, 2015, 2016 et 2017. Néanmoins, des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires de la part de Dr. ing. h.c. F. Porsche AG en ce qui concerne d'éventuelles irrégularités dans les valeurs des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant associées à la réception par type d'un modèle de véhicule. Par conséquent, les valeurs relatives à ces années civiles pour le groupement Volkswagen et pour son membre Dr. ing. h.c. F. Porsche AG ne peuvent être ni confirmées ni modifiées.

(11) Conformément à l'article 12 du règlement d'exécution (UE) nº 725/2011 de la Commission ([2]), la Commission a procédé à une vérification ad hoc des réductions des émissions de CO_2, certifiées par référence à la décision d'exécution 2013/341/UE de la Commission ([3]) et à la décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission ([4]). La vérification a permis d'obtenir des résultats satisfaisants en ce qui concerne les réductions des émissions de CO_2, certifiées par référence à la décision d'exécution 2013/341/UE. Toutefois, en ce qui concerne la décision d'exécution (UE) 2015/158, les réductions des émissions de CO_2 certifiées de deux alternateurs à haut rendement installés dans des véhicules fabriqués par Daimler AG dépassaient les réductions vérifiées par la Commission (9 % et 23 % respectivement). La Commission a notifié à Daimler AG les écarts constatés et a invité ce constructeur à fournir des éléments permettant de démontrer l'exactitude des réductions certifiées des émissions de CO_2.

(12) Sur la base des informations fournies par Daimler AG, la Commission a constaté que la différence dans les réductions était due à la manière dont la méthode d'essai visée dans la décision d'exécution (UE) 2015/158 était appliquée aux fins de la certification. Plus précisément, un rodage des alternateurs à haut rendement était effectué avant l'essai de certification, bien que la méthode d'essai visée dans ladite décision d'exécution ne prescrive ni n'autorise l'exécution d'un rodage spécifique des alternateurs à haut rendement hors essai de certification.

(13) Il ressort de l'article 12 du règlement (CE) nº 443/2009 que pour que les réductions des émissions de CO_2 obtenues par des technologies innovantes soient prises en compte pour le calcul des émissions moyennes spécifiques d'un constructeur, ces réductions doivent constituer une contribution vérifiée à la réduction des émissions de CO_2, conformément à une méthode d'essai permettant d'obtenir des résultats vérifiables, reproductibles et comparables. Étant donné que les réductions certifiées des émissions de CO_2 de deux alternateurs à haut rendement installés dans certains véhicules fabriqués par Daimler AG n'ont pas été confirmées par la vérification effectuée sur la base de la méthode d'essai mentionnée dans la décision d'exécution (UE) 2015/158, les réductions certifiées des émissions de CO_2 attribuées à ces éco-innovations (au total 0,292 g CO_2/km) ne devraient pas être prises en compte pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de Daimler AG.

(14) Les valeurs liées aux performances d'un constructeur, confirmées ou modifiées par la présente décision, pourraient être révisées dans l'hypothèse où les autorités nationales compétentes confirmeraient l'existence d'irrégularités dans les valeurs des émissions de CO_2 fournies aux fins de la détermination du respect, par le constructeur, de l'objectif d'émissions spécifiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les valeurs relatives aux performances des constructeurs, confirmées ou modifiées pour chaque constructeur de voitures particulières et pour chaque groupement de constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2017, sont spécifiées à l'annexe I de la présente décision.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 725/2011 de la Commission du 25 juillet 2011 établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) nº 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 194 du 26.7.2011, p. 19).

([3]) Décision d'exécution 2013/341/UE de la Commission du 27 juin 2013 relative à l'approbation de l'alternateur Valeo à haut rendement (Valeo Efficient Generation Alternator) en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) nº 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 29.6.2013, p. 98).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission du 30 janvier 2015 relative à l'approbation de deux alternateurs à haut rendement de Robert Bosch GmbH en tant que technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) nº 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 26 du 31.1.2015, p. 31).

2. Les valeurs relatives aux performances d'Audi AG, Audi Hungaria Motor Kft, Bugatti Automotive S.A.S, Quattro GmbH, Seat S.A., Skoda Auto A.S. et Volkswagen AG, confirmées ou modifiées pour les années civiles 2014, 2015 et 2016, sont spécifiées à l'annexe II.

Article 2

Les constructeurs individuels suivants et les groupements constitués conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 443/2009 sont destinataires de la présente décision:

1) Adidor Voitures SAS
2/4 Rue Hans List
78290 Croissy-sur-Seine
France

2) Alfa Romeo S.P.A.
Porte 8 — Bâtiment 6-1er étage — B15N Colonna N47
C.so Settembrini, 40
10135 Turin
Italie

3) Alpina Burkard Bovensiepen GmbH & Co. KG
Alpenstraße 35 - 37
86807 Buchloe
Allemagne

4) Société des Automobiles Alpine SAS
1 Avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
France

5) Aston Martin Lagonda Ltd.
Gaydon Engineering Centre
Banbury Road
Gaydon Warwickshire
CV35 0DB
Royaume-Uni

6) Audi AG
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

7) Audi Hungaria Motor KFT
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

8) Automobiles Citroën
7, rue Henri Sainte-Claire Deville
92500 Rueil-Malmaison
France

9) Automobiles Peugeot
7, rue Henri Sainte-Claire Deville
92500 Rueil-Malmaison
France

10) AVTOVAZ JSC

Représentée dans l'Union par:

CS AUTOLADA
211 Konevova
130 00 Prague 3
Tchéquie

11) Bee Bee Automotive
182 RT Beaugé
72700 Rouillon
France

12) Bentley Motors Ltd.
Pyms Lane
Crewe
Cheshire
CW1 3PL
Royaume-Uni

13) BLUECAR SAS
31-32 quai de Dion Bouton
92800 Puteaux
France

14) Bayerische Motoren Werke AG
Petuelring 130
80788 Munich
Allemagne

15) BMW M GmbH
Petuelring 130
80788 Munich
Allemagne

16) Bugatti Automobiles S.A.S
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

17) BYD AUTO INDUSTRY COMPANY LIMITED

Représentée dans l'Union par:

BYD Europe BV
's-Gravelandseweg 256
3125 BK Schiedam
Pays-Bas

18) Caterham Cars Ltd.
2 Kennet Road Dartford
Kent
DA1 4QN
Royaume-Uni

19) Chevrolet Italia SpA
Bahnhofsplatz 1IPC 39-12
65423 Rüsselsheim
Allemagne

20) FCA US LLC

Représentée dans l'Union par:

Fiat Chrysler Automobiles
Porte 8 — Bâtiment 6-1er étage — B15N Colonna N47
C.so Settembrini, 40
10135 Turin
Italie

21) CNG-Technik GmbH
Niehl Plant, building Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
Allemagne

22) Automobile Dacia SA
Guyancourt
1 avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
France

23) Daimler AG
F403, EA/R
70546 Stuttgart
Allemagne

24) Donkervoort Automobielen BV
Pascallaan 96
8218 NJ Lelystad
Pays-Bas

25) Dr Motor Company Srl
S.S. 85 Venafrana km 37,500
86070 Macchia d'Isernia (IS)
Italie

26) Ferrari S.p.A.
Via Emilia Est 1163
41122 Modène
Italie

27) FCA Italy S.p.A.
Porte 8 — Bâtiment 6-1er étage — B15N Colonna N47
C.so Settembrini, 40
10135 Turin
Italie

28) Ford India Private Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Ford Werke GmbH
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
Allemagne

29) Ford Motor Company
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
Allemagne

30) Ford Werke GmbH
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
Allemagne

31) General Motors Holdings LLC

Représentée dans l'Union par:

KnowMotive
Bouwhuispad 1
8121 PX Olst
Pays-Bas

32) GM Korea Company

Représentée dans l'Union par:

Adam Opel GmbH
Bahnhofsplatz 1IPC 39-12
65423 Rüsselsheim
Allemagne

33) Great Wall Motor Company Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Great Wall Motor Europe Technical Center GmbH
Otto-Hahn-Str. 5
63128 Dietzenbach
Allemagne

34) Honda Automobile (China) Co., Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Honda Motor Europe Ltd.
Cain Road
Bracknell
Berkshire
RG12 1HL
Royaume-Uni

35) Honda Motor Co., Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Honda Motor Europe Ltd.
Cain Road
Bracknell
Berkshire
RG12 1HL
Royaume-Uni

36) Honda Turkiye A.S.

Représentée dans l'Union par:

Honda Motor Europe Ltd.
Cain Road
Bracknell
Berkshire
RG12 1HL
Royaume-Uni

37) Honda of the UK Manufacturing Ltd.
Honda Motor Europe Ltd.
Cain Road
Bracknell
Berkshire
RG12 1HL
Royaume-Uni

38) Hyundai Motor Company

Représentée dans l'Union par:

Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
Allemagne

39) Hyundai Assan Otomotiv Ve Ticaret A.S.

Représentée dans l'Union par:

Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
Allemagne

40) Hyundai Motor Manufacturing Czech s.r.o.
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
Allemagne

41) Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
Allemagne

42) Hyundai Motor India Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
Allemagne

43) Jaguar Land Rover Ltd.
Abbey Road
Whitley
Coventry CV3 4LF
Royaume-Uni

44) KIA Motors Corporation

Représentée dans l'Union par:

Kia Motors Europe GmbH
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

45) KIA Motors Slovakia s.r.o.
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

46) Koenigsegg Automotive AB
Valhall Park
262 74 Angelholm
Suède

47) KTM-Sportmotorcycle AG
Stallhofnerstrasse 3
5230 Mattighofen
Autriche

48) LADA Automobile GmbH
Erlengrund 7-11
21614 Buxtehude
Allemagne

49) Automobili Lamborghini S.p.A.
via Modena 12
40019 Sant'Agata Bolognese (BO)
Italie

50) Lotus Cars Ltd.
Hethel Norwich
Norfolk
NR14 8EZ
Royaume-Uni

51) Magyar Suzuki Corporation Ltd.
2500 Esztergom
Schweidel Jozsef U52
Hongrie

52) Mahindra & Mahindra Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Mahindra Europe S.r.l.
Via Cancelliera 35
00040 Ariccia (Rome)
Italie

53) MAN Truck & Bus AG
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

54) Maruti Suzuki India Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Magyar Suzuki Corporation Ltd.
2500 Esztergom
Schweidel Jozsef U52
Hongrie

55) Maserati S.p.A.
Viale Ciro Menotti 322
41122 Modène
Italie

56) Mazda Motor Corporation

Représentée dans l'Union par:

Mazda Motor Europe GmbH
European R&D Centre
Hiroshimastr 1
61440 Oberursel/Ts
Allemagne

57) McLaren Automotive Ltd.
Chertsey Road
Woking
Surrey GU21 4YH
Royaume-Uni

58) Mercedes-AMG GmbH
F403, EA/R
70546 Stuttgart
Allemagne

59) MG Motor UK Ltd.
International HQ
Q Gate
Low Hill Lane
Birmingham
B31 2BQ
Royaume-Uni

60) Mitsubishi Motors Corporation MMC

Représentée dans l'Union par:

Mitsubishi Motors Europe BV MME
Mitsubishi Avenue 21
6121 SH Born
Pays-Bas

61) Mitsubishi Motors Europe BV MME
Mitsubishi Avenue 21
6121 SH Born
Pays-Bas

62) Mitsubishi Motors Thailand Co., Ltd. MMTh

Représentée dans l'Union par:

Mitsubishi Motors Europe BV MME
Mitsubishi Avenue 21
6121 SH Born
Pays-Bas

63) Morgan Technologies Ltd.
Pickersleigh Road Malvern Link
Worcestershire
WR14 2LL
Royaume-Uni

64) Nissan International SA

Représentée dans l'Union par:

Renault Nissan Representation Office
Avenue des Arts, 40
1040 Bruxelles
Belgique

65) Noble Automotive Ltd
24a Centurion Way
Meridian Business Park
Leicester LE19 1WH
Royaume-Uni

66) Adam Opel GmbH
Bahnhofsplatz 1IPC 39-12
65423 Rüsselsheim
Allemagne

67) Opel Automobile GmbH
Bahnhofsplatz 1IPC 39-12
65423 Rüsselsheim
Allemagne

68) Pagani Automobili S.p.A.
Via dell' Artigianato 5
41018 San Cesario sul Panaro (Modena),
Italie

69) Perodua UK Limited
Dorney House
46-48a High Street
Buckinghamshire
SL1 7JP
Royaume-Uni

70) PGO Automobiles
ZA de la pyramide
30380 SAINT CHRISTOL les Alès
France

71) Dr Ing hc F Porsche AG
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

72) PSA Automobiles SA
2-10 boulevard de l'Europe
78300 Paris
France

73) Quattro GmbH
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

74) Radical Motorsport Ltd.
24 Ivatt Way Business Park
Westwood
Peterborough
PE3 7PG
Royaume-Uni

75) Renault S.A.S.
Guyancourt
1 avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
France

76) Renault Trucks
99 Route de Lyon
TER L10 0 01
69802 Saint Priest Cedex
France

77) Rolls-Royce Motor Cars Ltd.
Petuelring 130
80788 Munich
Allemagne

78) Seat SA
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

79) Secma S.A.S.
Rue Denfert-Rochereau
59580 Aniche
France

80) Skoda Auto AS
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

81) SsangYong Motor Company

Représentée dans l'Union par:

SsangYong Motor Europe Office
Herriotstrasse 1
60528 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

82) Subaru Cooperation

Représentée dans l'Union par:

SUBARU EUROPE N.V./S.A
Leuvensesteenweg 555 B/8
1930 Zaventem
Belgique

83) Suzuki Motor Corporation

Représentée dans l'Union par:

Magyar Suzuki Corporation Ltd.
2500 Esztergom
Schweidel Jozsef U52
Hongrie

84) Suzuki Motor Thailand Co. Ltd

Représentée dans l'Union par:

Magyar Suzuki Corporation Ltd.
2500 Esztergom
Schweidel Jozsef U52
Hongrie

85) Tecno Meccanica Imola SPA

Représentée dans l'Union par:

Via Selice Provinciale 42/E
40026 Imola
Bologne
Italie

86) Tesla Motors Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Tesla Motors NL
7-9 Atlasstraat
5047 RG Tilburg
Pays-Bas

87) Toyota Motor Europe NV/SA
Avenue du Bourget 60
1140 Bruxelles
Belgique

88) Volkswagen AG
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

89) Volvo Car Corporation
VAK building
Assar Gabrielssons väg
405 31 Göteborg
Suède

90) Groupement pour: BMW GROUP
Petuelring 130
80788 Munich
Allemagne

91) Groupement pour: Daimler AG
F403, EA/R
70546 Stuttgart
Allemagne

92) Groupement pour: FCA Italy S.p.A.
C.so Settembrini, 40
Porte 8 — Bâtiment 6-1er étage — B15N Colonna N47
10135 Turin
Italie

93) Groupement pour: Ford-Werke GmbH
Niehl Plant, building Imbert 479
Henry Ford Strasse 1
50735 Cologne
Allemagne

94) Groupement pour: General Motors
Bahnhofsplatz 1IPC 39-12
65423 Rüsselsheim
Allemagne

95) Groupement pour: Honda Motor Europe Ltd.
470 London Road Slough
Berkshire SL3 8QY
Royaume-Uni

96) Groupement pour: Hyundai
Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
Allemagne

97) Groupement pour: Kia
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

98) Groupement pour: Mitsubishi Motors
Mitsubishi Avenue 21
6121 SH Born
Pays-Bas

99) Groupement pour: Renault
1 Avenue du Golf
78288
Guyancourt Cedex
France

100) Groupement pour: Suzuki
Suzuki Allee 7
64625 Bensheim
Allemagne

101) Groupement pour: Tata Motors Ltd., Jaguar Cars Ltd., Land Rover
Abbey Road
Whitley
Coventry CV3 4LF
Royaume-Uni

102) VW Group PC
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2019.

Par la Commission
Miguel ARIAS CAÑETE
Membre de la Commission

ANNEXE I

Tableau 1

Valeurs relatives aux performances des constructeurs confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 443/2009 pour l'année civile 2017

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
ADIDOR VOITURES SAS	DMD	42	159,000				1 300,00		159,000
ALFA ROMEO SPA	P3	82 132	120,506	133,388	– 12,882	– 12,884	1 466,54		120,506
ALPINA BURKARD BOVENSIEPEN GmbH E CO KG	DMD	486	179,021				1 874,76		179,021
SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE		7	137,000	119,425	17,575	17,575	1 161,00		137,000
ASTON MARTIN LAGONDA LTD	D	2 174	289,245	299,000	– 9,755	– 9,755	1 873,04		289,245
AUDI AG	P13	776 701	124,527	137,686	– 13,159	– 13,159	1 560,59		124,527
AUDI HUNGARIA MOTOR KFT	P13	7 743	145,060	129,957	15,103	15,103	1 391,47		145,060
AUTOMOBILES CITROEN		626 876	105,584	122,062	– 16,478	– 16,478	1 218,71		105,584
AUTOMOBILES PEUGEOT		949 417	104,533	123,476	– 18,943	– 18,943	1 249,64		104,533
AVTOVAZ JSC	P10	3 767	171,997	121,641	50,356	50,356	1 209,50		171,997
BEE BEE AUTOMOTIVE	DMD	4	0,000				763,50		0,000
BENTLEY MOTORS LTD	D	3 439	267,428	287,000	– 19,572	– 19,572	2 514,71		267,428
BLUECAR SAS	DMD	340	0,000				1 455,68		0,000
BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG	P1	965 330	120,794	138,061	– 17,267	– 17,267	1 568,78	0,173	120,967
BMW M GmbH	P1	17 246	160,703	141,478	19,225	19,225	1 643,57	0,205	160,908
BUGATTI AUTOMOBILES SAS	P13	13	517,769	160,949	356,820	356,820	2 069,62		517,769
BYD AUTO INDUSTRY COMPANY LIMITED	DMD	1	0,000				2 495,00		0,000
CATERHAM CARS LIMITED	DMD	119	141,975				620,76		141,975
CHEVROLET ITALIA SPA	P5	2	119,000	107,040	11,960	11,960	890,00		119,000

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
FCA US LLC	P3	104 206	141,530	140,371	1,159	1,157	1 619,33		141,530
CNG-TECHNIK GmbH	P4	517	162,714	137,815	24,899	24,899	1 563,40		162,714
AUTOMOBILE DACIA SA	P10	456 291	117,496	121,287	– 3,791	– 3,792	1 201,74		117,496
DAIMLER AG	P2	959 295	126,672	139,684	– 13,304	– 13,306	1 604,30	0,087	126,759
DONKERVOORT AUTOMOBIELEN BV	DMD	6	178,000				865,00		178,000
DR MOTOR COMPANY SRL	DMD	410	151,634				1 257,80		151,634
FERRARI SPA	D	2 578	282,772	290,000	– 7,228	– 7,228	1 732,75		282,772
FCA ITALY SPA	P3	789 688	116,079	120,190	– 4,111	– 4,112	1 177,74		116,079
FORD INDIA PRIVATE LIMITED	P4	35 037	113,770	114,631	– 0,861	– 0,861	1 056,10		113,770
FORD MOTOR COMPANY	P4	19 185	205,214	149,988	55,226	55,219	1 829,77		205,214
FORD-WERKE GmbH	P4	969 899	119,360	130,121	– 10,761	– 10,764	1 395,05		119,360
GENERAL MOTORS HOLDINGS LLC	P5	2 478	260,976	151,809	109,167	109,167	1 869,62		260,976
GM KOREA COMPANY	P5	6	139,500	136,166	3,334	3,334	1 527,33		139,500
GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED	DMD	2	214,500				1 735,50		214,500
HONDA AUTOMOBILE CHINA CO LTD	P6	1	125,000	117,643	7,357	7,357	1 122,00		125,000
HONDA MOTOR CO LTD	P6	72 149	119,922	124,126	– 4,204	– 4,204	1 263,86	0,062	119,984
HONDA TURKIYE AS	P6	766	138,168	128,157	10,011	10,011	1 352,07	0,174	138,342
HONDA OF THE UK MANUFACTURING LTD	P6	58 701	135,935	135,678	0,257	0,257	1 516,64	0,003	135,938
HYUNDAI MOTOR COMPANY	P7	89 118	115,397	133,556	– 18,159	– 18,159	1 470,21		115,397
HYUNDAI ASSAN OTOMOTIV SANAYI VE TICARET AS	P7	172 602	113,695	115,302	– 1,607	– 1,607	1 070,77		113,695
HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING CZECH SRO	P7	235 459	131,628	132,985	– 1,357	– 1,357	1 457,71		131,628
HYUNDAI MOTOR EUROPE GmbH	P7	256	111,055	134,884	– 23,829	– 23,829	1 499,28		111,055

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
HYUNDAI MOTOR INDIA LTD	P7	3	134,667	114,703	19,964	19,964	1 057,67		134,667
JAGUAR LAND ROVER LIMITED	P12/ND	229 124	151,667	178,025	– 26,358	– 26,358	1 953,18		151,667
KIA MOTORS CORPORATION	P8	299 233	113,941	127,350	– 13,409	– 13,409	1 334,42		113,941
KIA MOTORS SLOVAKIA SRO	P8	156 263	132,944	132,392	0,552	0,552	1 444,74		132,944
KOENIGSEGG AUTOMOTIVE AB	DMD	3	381,000				1 442,00		381,000
KTM-SPORTMOTORCYCLE AG	DMD	27	191,667				886,11		191,667
LADA AUTOMOBILE GmbH	DMD	917	216,000				1 285,15		216,000
AUTOMOBILI LAMBORGHINI SPA	D	897	320,896	316,000	4,896	4,815	1 682,85		320,896
LOTUS CARS LIMITED	D	704	204,964	225,000	– 20,036	– 20,036	1 150,01		204,964
MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD	P11/ND	111 790	121,564	123,114	– 1,550	– 1,552	1 221,97		121,564
MAHINDRA & MAHINDRA LTD	DMD	410	187,344				1 986,61		187,344
MAN TRUCK & BUS AG	P13	3	194,000	169,299	24,701	24,701	2 252,33		194,000
MARUTI SUZUKI INDIA LTD	P11/ND	19 780	100,060	123,114	– 23,054	– 23,054	957,15		100,060
MASERATI SPA	D	8 715	199,485	242,000	– 42,515	– 42,515	2 150,33		199,485
MAZDA MOTOR CORPORATION	ND	215 697	130,745	129,426	1,319	1,319	1 324,24	0,026	130,771
MCLAREN AUTOMOTIVE LIMITED	D	790	252,158	270,000	– 17,842	– 17,842	1 525,91		252,158
MERCEDES-AMG GmbH	P2	2 111	241,227	142,677	98,550	98,550	1 669,80		241,227
MG MOTOR UK LIMITED	D	4 385	128,122	146,000	– 17,878	– 17,878	1 301,50		128,122
MITSUBISHI MOTORS CORPORATION MMC	P9	75 724	125,682	138,791	– 13,109	– 13,109	1 584,76		125,682
MITSUBISHI MOTORS EUROPE BV MME	P9	9	135,000	127,377	7,623	7,623	1 335,00		135,000
MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD MMTH	P9	29 213	96,637	108,541	– 11,904	– 11,904	922,84		96,637

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
MORGAN TECHNOLOGIES LTD	DMD	415	194,535				1 083,06		194,535
NISSAN INTERNATIONAL SA		562 522	116,915	128,675	– 11,760	– 11,760	1 363,41		116,915
NOBLE AUTOMOTIVE LTD	D	2	335,500				1 416,00		335,500
ADAM OPEL GmbH	P5	748 316	123,837	127,333	– 3,496	– 3,496	1 334,05		123,837
OPEL AUTOMOBILE GmbH		168 684	123,572	127,263	– 3,691	– 3,691	1 332,52	0,006	123,578
PAGANI AUTOMOBILI SPA	DMD	2	343,000				1 340,00		343,000
PERODUA UK LIMITED	DMD	1	137,000				1 025,00		137,000
PGO AUTOMOBILES	DMD	3	202,333				1 281,67		202,333
PSA AUTOMOBILES SA		503	130,205	137,935	– 7,730	– 7,730	1 566,03		130,205
QUATTRO GmbH	P13	7 188	218,391	149,262	69,129	69,129	1 813,88		218,391
RADICAL MOTORSPORT LTD	DMD	7	343,000				1 148,00		343,000
RENAULT SAS	P10	1 171 619	106,280	126,441	– 20,161	– 20,162	1 314,53		106,280
RENAULT TRUCKS	DMD	25	169,800				2 200,84		169,800
ROLLS-ROYCE MOTOR CARS LTD	P1	600	329,247	181,831	147,416	147,416	2 526,56		329,247
SEAT SA	P13	386 597	117,749	124,835	– 7,086	– 7,087	1 279,38		117,749
SECMA SAS	DMD	50	133,560				686,86		133,560
SKODA AUTO AS	P13	660 580	115,948	126,105	– 10,157	– 10,255	1 307,18	0,023	115,971
SSANGYONG MOTOR COMPANY	ND	16 426	157,207	167,573	– 10,366	– 10,366	1 668,47		157,207
SUBARU CORPORATION	ND	28 951	160,390	164,616	– 4,226	– 4,226	1 594,90		160,390
SUZUKI MOTOR CORPORATION	P11/ND	78 324	114,500	123,114	– 8,614	– 8,614	964,30		114,500
SUZUKI MOTOR THAILAND CO LTD	P11/ND	23 258	96,756	123,114	– 26,358	– 26,358	882,16		96,756
TECNO MECCANICA IMOLA SPA	DMD	4	0,000				749,50		0,000

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
TESLA MOTORS LTD		17 780	0,000	172,304	– 172,304	– 172,304	2 318,09		0,000
TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA		692 814	103,069	127,740	– 24,671	– 24,906	1 342,94		103,069
VOLKSWAGEN AG	P13	1 634 804	120,391	130,638	– 10,247	– 10,250	1 406,36		120,391
VOLVO CAR CORPORATION		277 748	124,437	146,260	– 21,823	– 21,823	1 748,19		124,437

Tableau 2

Valeurs relatives aux performances des groupements confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 443/2009 pour l'année civile 2017

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du groupement	Groupement	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
BMW GROUP	P1	983 176	121,621	138,147	– 16,526	– 16,526	1 570,67	0,173	121,794
DAIMLER AG	P2	961 406	126,924	139,690	– 13,058	– 13,061	1 604,44	0,087	127,011
FCA ITALY SPA	P3	976 026	119,169	123,455	– 4,286	– 4,288	1 249,19		119,169
FORD-WERKE GmbH	P4	1 024 638	120,798	129,967	– 9,169	– 9,172	1 391,68		120,798
GENERAL MOTORS	P5	750 802	124,290	127,414	– 3,124	– 3,124	1 335,82		124,290
HONDA MOTOR EUROPE LTD	P6	131 617	127,170	129,301	– 2,131	– 2,131	1 377,11	0,036	127,206
HYUNDAI	P7	497 438	122,487	126,952	– 4,465	– 4,465	1 325,71		122,487
KIA	P8	455 496	120,460	129,080	– 8,620	– 8,620	1 372,27		120,460
MITSUBISHI MOTORS	P9	104 946	117,597	130,369	– 12,772	– 12,772	1 400,48		117,597
RENAULT	P10	1 631 677	109,568	124,989	– 15,421	– 15,422	1 282,75		109,568
SUZUKI POOL	P11/ND	233 152	114,892	123,114	– 8,222	– 8,223	1 079,05		114,892
TATA MOTORS LTD, JAGUAR CARS LTD, LAND ROVER	P12/ND	229 124	151,667	178,025	– 26,358	– 26,358	1 953,18		151,667
VW GROUP PC [1]	P13								

[1] Les données relatives au groupement VW ne peuvent être ni confirmées ni modifiées pour l'année civile 2017.

Notes explicatives relatives aux tableaux 1 et 2:

Colonne A:

Tableau 1: on entend par «nom du constructeur» le nom du constructeur tel qu'il a été notifié à la Commission par l'intéressé ou, si cette notification n'a pas eu lieu, le nom enregistré par l'autorité de l'État membre chargée de l'immatriculation.

Tableau 2: on entend par «nom du groupement» le nom déclaré par l'administrateur du groupement.

Colonne B:

«D» indique qu'une dérogation relative à un petit constructeur a été accordée conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 443/2009 avec effet à compter de l'année civile 2017.

«ND» indique qu'une dérogation relative à un constructeur spécialisé a été accordée conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 443/2009 pour l'année civile 2017.

«DMD» indique qu'une dérogation *de minimis* s'applique conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 443/2009, c'est-à-dire qu'un constructeur qui représente, avec l'ensemble de ses entreprises liées, moins de 1 000 véhicules neufs immatriculés en 2017 n'est pas tenu de respecter un objectif d'émissions spécifiques.

«P» indique que le constructeur est membre d'un groupement (mentionné dans le tableau 2) constitué conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 443/2009 et que l'accord de regroupement est valable pour l'année civile 2017.

Colonne C:

On entend par «nombre d'immatriculations» le nombre total de véhicules neufs immatriculés par les États membres au cours d'une année civile, compte non tenu des immatriculations auxquelles correspondent, d'une part, des séries de données dans lesquelles manquent les valeurs de masse et/ou les valeurs relatives au CO_2 et, d'autre part, des séries de données non reconnues par le constructeur. Le nombre d'immatriculations communiqué par les États membres ne peut autrement subir aucune modification.

Colonne D:

On entend par «émissions moyennes de CO_2 (100 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 (en g CO_2/km) qui ont été calculées sur la base de 100 % des véhicules attribués au constructeur. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2. Les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les réductions des émissions résultant de l'utilisation de technologies innovantes conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 443/2009 (voir aussi la note de la colonne I).

Colonne E:

On entend par «objectif d'émissions spécifiques» l'objectif d'émissions calculé sur la base de la masse moyenne de tous les véhicules attribués à un constructeur, à l'aide de la formule décrite à l'annexe I du règlement (CE) nº 443/2009.

Colonne F:

On entend par «écart par rapport à l'objectif» l'écart entre les émissions spécifiques moyennes de CO_2 indiquées dans la colonne D et l'objectif d'émissions spécifiques indiqué dans la colonne E. Lorsque la valeur portée dans la colonne F est positive, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 dépassent l'objectif d'émissions spécifiques.

Colonne G:

On entend par «écart par rapport à l'objectif corrigé» le fait que, lorsque les valeurs de cette colonne sont différentes de celles de la colonne F, les valeurs indiquées dans cette dernière ont été corrigées de manière à prendre en compte une marge d'erreur. La marge d'erreur ne s'applique que si le constructeur a notifié des séries de données à la Commission au moyen du code d'erreur B, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1014/2010 de la Commission ([1]). La marge d'erreur est calculée selon la formule suivante:

Erreur = valeur absolue de [(AC1 − TG1) − (AC2 − TG2)].

AC1 = émissions spécifiques moyennes de CO_2, y compris les véhicules non identifiables (telles qu'indiquées dans la colonne D);

TG1 = objectif d'émissions spécifiques, y compris les véhicules non identifiables (tel que figurant dans la colonne E);

([1]) Règlement (UE) nº 1014/2010 de la Commission du 10 novembre 2010 concernant la surveillance et la communication des données relatives à l'immatriculation des voitures particulières neuves en application du règlement (CE) nº 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 293 du 11.11.2010, p. 15).

AC2 = émissions spécifiques moyennes de CO_2, à l'exclusion des véhicules non identifiables;

TG2 = objectif d'émissions spécifiques, à l'exclusion des véhicules non identifiables.

Colonne H:

On entend par «masse moyenne» la masse moyenne en ordre de marche (kilogrammes) des véhicules attribués au constructeur.

Colonne I:

On entend par «réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations» les réductions des émissions prises en compte pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO_2 figurant dans la colonne D, qui résultent de l'utilisation de technologies innovantes et constituent une contribution vérifiée à la réduction des émissions de CO_2 et qui ont été approuvées par la Commission conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 443/2009.

Colonne J:

On entend par «émissions moyennes de CO_2 (100 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 qui ont été calculées sur la base de 100 % des véhicules attribués au constructeur. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2 mais qui ne prennent pas en compte les réductions des émissions obtenues par des technologies innovantes visées à l'article 12 du règlement (CE) nº 443/2009.

ANNEXE II

Tableau 1

Valeurs relatives aux performances des constructeurs qui sont membres du groupement VW GROUP PC, confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 443/2009 pour l'année civile 2016

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
AUDI AG	P14	783 896	124,968	138,723	– 13,755	– 14,046	1 583,27	124,968
AUDI HUNGARIA MOTOR KFT	P14	9 950	144,517	130,000	14,517	14,017	1 392,40	144,517
BUGATTI AUTOMOBILES SAS	P14	7	568,143	157,376	410,767	396,747	1 991,43	568,143
QUATTRO GmbH	P14	9 275	214,612	147,126	67,486	67,465	1 767,14	214,612
SEAT SA	P14	340 155	115,849	123,936	– 8,087	– 8,088	1 259,70	115,849
SKODA AUTO AS	P14	627 533	111,894	124,918	– 13,024	– 13,189	1 281,20	111,894
VOLKSWAGEN AG	P14	1 651 339	118,551	130,216	– 11,665	– 11,754	1 397,13	118,551

Tableau 2

Valeurs relatives aux performances des constructeurs qui sont membres du groupement VW GROUP PC, confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 443/2009 pour l'année civile 2015

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
AUDI AG	P14	717 933	126,245	139,941	– 13,696	– 13,696	1 589,53	126,834
AUDI HUNGARIA MOTOR KFT	P14	11 710	142,770	131,387	11,383	11,383	1 402,36	142,770
BUGATTI AUTOMOBILES SAS	P14	7	541,857	160,959	380,898	380,898	2 049,43	541,857
QUATTRO GmbH	P14	6 313	224,593	149,793	74,800	74,800	1 805,11	224,593
SEAT SA	P14	332 980	116,577	124,324	– 7,747	– 7,747	1 247,79	116,577
SKODA AUTO AS	P14	585 553	115,511	125,552	– 10,041	– 10,041	1 274,68	115,511
VOLKSWAGEN AG	P14	1 655 305	118,259	130,864	– 12,605	– 12,605	1 390,90	118,853

Tableau 3

Valeurs relatives aux performances des constructeurs qui sont membres du groupement VW GROUP PC, confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 443/2009 pour l'année civile 2014

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO_2 (80 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO_2 (100 %)
AUDI AG	P12	683 752	121,362	138,499	– 17,137	– 17,137	1 557,98	131,253
AUDI HUNGARIA MOTOR KFT	P12	5 018	145,034	131,858	13,176	13,176	1 412,66	151,730
BENTLEY MOTORS LTD	P12	2 249	285,434	181,668	103,766	103,670	2 502,60	301,128
BUGATTI AUTOMOBILES SAS	P12	17	552,846	160,388	392,458	392,458	2 036,94	558,647
AUTOMOBILI LAMBORGHINI SPA	P12	510	317,490	144,398	173,092	173,092	1 687,06	328,422
QUATTRO GmbH	P12	4 874	225,943	153,011	72,932	72,932	1 875,52	236,635
SEAT SA	P12	316 545	110,877	124,039	– 13,162	– 13,164	1 241,57	117,265
SKODA AUTO AS	P12	546 133	114,628	125,591	– 10,963	– 11,034	1 275,52	120,968
VOLKSWAGEN AG	P12	1 549 589	113,030	130,532	– 17,502	– 17,605	1 383,64	123,868

Notes explicatives relatives aux tableaux 1, 2 et 3:

Colonne A:

On entend par «nom du constructeur» le nom du constructeur tel qu'il a été notifié à la Commission par l'intéressé ou, si cette notification n'a pas eu lieu, le nom enregistré par l'autorité de l'État membre chargée de l'immatriculation.

Colonne B:

Le constructeur est membre du groupement VW GROUP PC (P12 ou P14) constitué conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 443/2009 et l'accord de regroupement est valable pour les années civiles 2014, 2015 et 2016. Les données provisoires pour le groupement VW GROUP PC ne peuvent toutefois être ni confirmées ni modifiées pour aucune de ces années civiles.

Colonne C:

On entend par «nombre d'immatriculations» le nombre total de véhicules neufs immatriculés par les États membres au cours d'une année civile, compte non tenu des immatriculations auxquelles correspondent, d'une part, des séries de données dans lesquelles manquent les valeurs de masse et/ou les valeurs relatives au CO_2 et, d'autre part, des séries de données non reconnues par le constructeur. Le nombre d'immatriculations communiqué par les États membres ne peut autrement subir aucune modification.

Colonne D:

Tableaux 1, 2 et 3: On entend par «émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 (g CO_2/km) qui ont été calculées sur la base de 100 % des véhicules attribués au constructeur. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2. Les émissions spécifiques moyennes de CO_2 incluent les réductions des émissions obtenues grâce à l'utilisation de technologies innovantes visées à l'article 12 du règlement (CE) nº 443/2009 ainsi que, dans les tableaux 2 et 3, les réductions des émissions résultant des dispositions sur les bonifications visées à l'article 5 du règlement (CE) nº 443/2009 et sur l'utilisation d'E85 visée à l'article 6 dudit règlement

Tableau 3: on entend par «émissions moyennes de CO_2 (80 %) corrigées» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 qui ont été calculées sur la base des 80 % de véhicules de la flotte du constructeur qui présentent les plus faibles émissions, conformément à l'article 4, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) nº 443/2009 et au point 4 de la communication COM(2010) 657 final de la Commission ([1]).

Colonne E:

On entend par «objectif d'émissions spécifiques» l'objectif d'émissions calculé sur la base de la masse moyenne de tous les véhicules attribués à un constructeur, à l'aide de la formule décrite à l'annexe I du règlement (CE) nº 443/2009.

Colonne F:

On entend par «écart par rapport à l'objectif» l'écart entre les émissions spécifiques moyennes de CO_2 indiquées dans la colonne D et l'objectif d'émissions spécifiques indiqué dans la colonne E. Lorsque la valeur portée dans la colonne F est positive, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 dépassent l'objectif d'émissions spécifiques.

Colonne G:

On entend par «écart par rapport à l'objectif corrigé» le fait que, lorsque les valeurs de cette colonne sont différentes de celles de la colonne F, les valeurs indiquées dans cette dernière ont été corrigées de manière à prendre en compte une marge d'erreur. La marge d'erreur ne s'applique que si le constructeur a notifié des séries de données à la Commission au moyen du code d'erreur B, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1014/2010. La marge d'erreur est calculée selon la formule suivante:

Erreur = valeur absolue de [(AC1 − TG1) − (AC2 − TG2)].

AC1 = émissions spécifiques moyennes de CO_2, y compris les véhicules non identifiables (telles qu'indiquées dans la colonne D);

TG1 = objectif d'émissions spécifiques, y compris les véhicules non identifiables (tel que figurant dans la colonne E);

AC2 = émissions spécifiques moyennes de CO_2, à l'exclusion des véhicules non identifiables;

TG2 = objectif d'émissions spécifiques, à l'exclusion des véhicules non identifiables.

Colonne H:

On entend par «masse moyenne» la masse moyenne en ordre de marche (kilogrammes) des véhicules attribués au constructeur.

Colonne I:

Tableaux 1, 2 et 3: On entend par «émissions moyennes de CO_2 (100 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 qui ont été calculées sur la base de 100 % des véhicules attribués au constructeur. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2 mais qui ne prennent pas en compte les réductions des émissions obtenues par des technologies innovantes visées à l'article 12 du règlement (CE) nº 443/2009. Pour les années civiles 2014 et 2015 (tableaux 2 et 3), les réductions des émissions résultant des dispositions sur les bonifications visées à l'article 5 du règlement (CE) nº 443/2009 et sur l'utilisation d'E85 visée à l'article 6 dudit règlement sont également exclues du calcul.

([1]) Communication de la Commission du 10 novembre 2010 concernant la surveillance des données relatives à l'immatriculation des voitures particulières neuves [COM (2010) 657 final].